

RÈGLEMENT NUMÉRO 919

**RÈGLEMENT NUMÉRO 919 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 021 100 \$
POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION ÉCHELLE**

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de procéder au remplacement de son camion échelle ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022, et le dépôt du projet par la même occasion, sous le numéro 2022-05-XXX ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire effectuer l'acquisition d'un nouveau camion échelle, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Monsieur Yanick Bernier, directeur du service d'urgence et de protection incendie, en date du 22 mars 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour les travaux précités pour une somme totale de 2 021 100 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 021 100 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU, MAIRE

ME CHARLOTTE GAGNÉ, GREFFIÈRE

PROJET

ANNEXE « A »

PROJET